



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Myans (73)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00247

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 2 mai 2017, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du plan local de l'urbanisme de la commune de Myans (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis, le dossier ayant été reçu complet le 17 mars 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a produit un avis en date du 14 avril 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.**

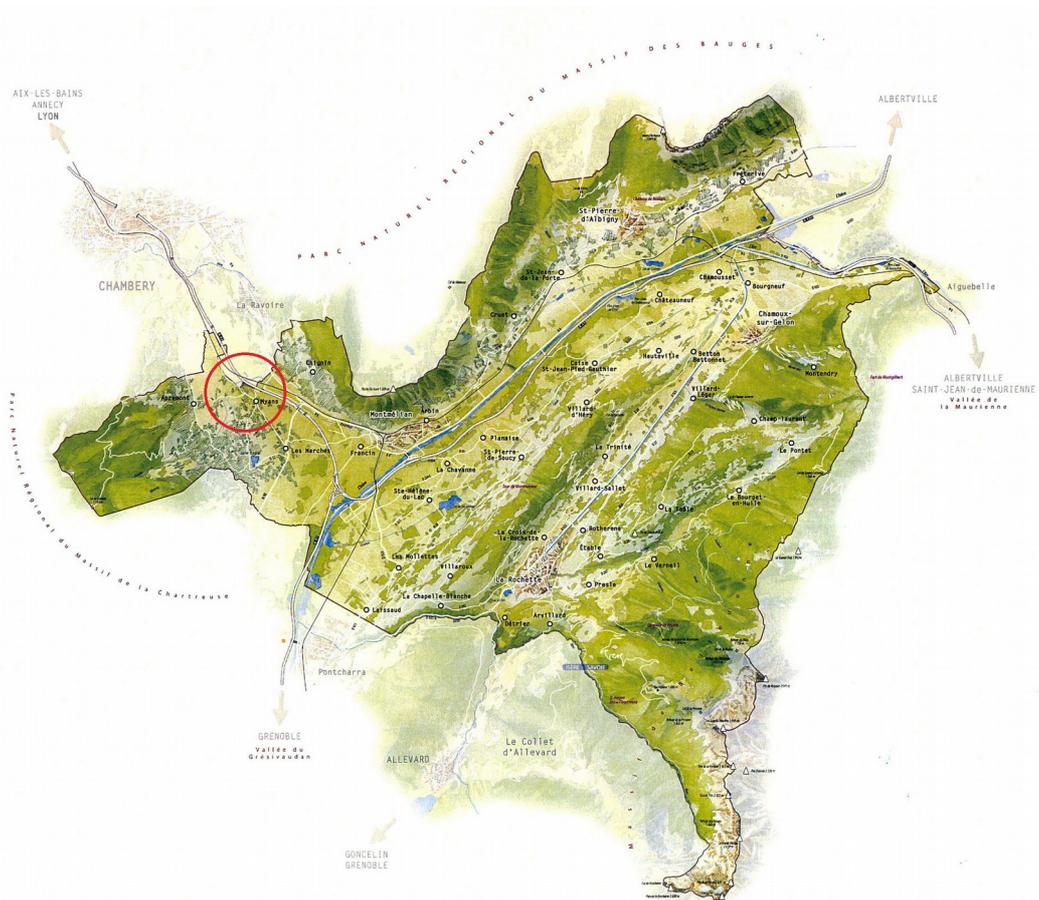
# Avis de l'Autorité environnementale

<b>1. Contexte et présentation du projet de PLU.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. Articulation avec les plans ou programmes.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution.....</b>	<b>5</b>
2.2.1. Identification des milieux naturels à préserver.....	5
2.2.2. Analyse de la consommation d'espace.....	6
<b>2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.....</b>	<b>6</b>
2.3.1. Objectifs de développement et surfaces urbanisées.....	6
2.3.2. Choix permettant au projet de préserver les milieux naturels.....	7
<b>2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives.....</b>	<b>7</b>
<b>2.5. Indicateurs de suivi.....</b>	<b>8</b>
<b>2.6. Résumé non technique.....</b>	<b>8</b>
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>9</b>
<b>3.1. Maîtriser l'étalement urbain et l'ouverture à l'urbanisation.....</b>	<b>9</b>
<b>3.2. Préserver les espaces naturels et agricoles, la biodiversité et les continuités écologiques.....</b>	<b>10</b>

# 1. Contexte et présentation du projet de PLU

La commune de Myans est une commune de 1145 habitants<sup>1</sup> qui appartient à la communauté de communes Cœur de Savoie et qui se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole de Savoie. Myans fait également partie du Parc Naturel Régional du Massif de la Chartreuse.

La commune connaît un accroissement de population significatif avec une croissance moyenne de 2,6 % entre 1990 et 2012.



La commune se situe dans la Combe de Savoie, entre Massif des Bauges à l'Est et Chartreuse à l'Ouest et se trouve aux portes de l'agglomération Chambérienne. Son urbanisation est répartie entre plusieurs hameaux et des bâtis isolés ce qui entraîne un mitage de l'espace naturel et agricole.

La commune était couverte par un plan d'occupation des sols (POS) jusqu'au 27 mars 2017. Aujourd'hui c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique. Par délibération du 16 décembre 2014, la commune a lancé la révision de ce POS, valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). Les principaux objectifs de cette procédure sont présentés dans la délibération<sup>2</sup> et sont notamment : la préservation des activités agricoles et viticoles et la recherche d'une rationalisation du foncier dédié à l'urbanisation.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de PLU sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain et notamment de l'ouverture à l'urbanisation ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles.

Le présent avis est ciblé sur ces thématiques.

1 INSEE 2013

2 Non présente dans le dossier mais mise à disposition sur le site internet de la commune.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

En préambule, il est à noter que le rapport de présentation comporte de nombreuses cartographies utiles à la compréhension du document mais dont la qualité d'image, dans un certain nombre de cas, ne permet pas de lire la légende. **Pour la bonne appréhension du document par le public, l'Autorité environnementale recommande de s'assurer que les légendes des cartographies soient bien lisibles dans les documents mis à la disposition du public.**

### 2.1. Articulation avec les plans ou programmes

Le document « évaluation environnementale » fait référence aux différents plans ou programmes avec lesquels doit être articulé le projet de PLU et justifie la compatibilité ou la prise en compte de ces documents par le projet de PLU. On peut noter que :

- s'agissant du SCoT de la Métropole Savoie, le document indique que le PLU prend en compte les espaces à protégés identifiés dans le SCoT, grâce à des zonages A, Ap et N ;
- en ce qui concerne la charte du PNR de la Chartreuse, Myans est identifié pour la présence d'entités écologiques remarquables et à protéger et la mise en évidence de corridors écologiques. Le projet de PLU prend en compte ces éléments à travers un zonage Ap et une trame « continuité écologique » reprenant notamment le principe mis en évidence dans la charte de liaison entre Bauges et Chartreuse.

Un second document intitulé « choix d'aménagement » présente avec plus de détails la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux et notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le SCoT à nouveau, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), la charte du parc naturel régional (PNR) (avec plus de détails), la charte foncière agricole de Savoie. La cohérence de l'enveloppe urbanisée et urbanisable sur Myans, selon le PLU, avec les prescriptions du SCoT est en particulier présentée.

Bien que la compatibilité soit bien étudiée, il serait préférable de ne pas multiplier les paragraphes traitant des mêmes éléments car cela ne facilite pas l'appréhension du document.

## 2.2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

### 2.2.1. Identification des milieux naturels à préserver

Le dossier présente un état initial de l'environnement dont le chapitre « *Biodiversité et fonctionnalité écologique* » traite des thématiques attendues, à savoir la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, les zones humides, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les espèces protégées et les dynamiques écologiques.

La commune est concernée par le site Natura 2000 « Réseau des zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère ». L'état initial de l'environnement met en avant les espèces et habitats ayant motivé la désignation de ce site ainsi que les objectifs et principes de gestion de son document d'Objectifs.

Les zones humides du Marais de Bondeloge, du marais de Capadieu, du lac des Pères, de Crémont, de la Plaine et de sous Caspienne et de Terraillet et Albanne sont identifiées, décrites et cartographiées.

Il en est de même pour les trois ZNIEFF de type 1 présentes sur la commune et qui couvrent une grande partie de la superficie communale, et en particulier pour la ZNIEFF des prairies humides et bocages des abîmes de Myans, dans laquelle on trouve notamment le Hibou petit-duc et la Huppe fasciée.

Trois habitats naturels remarquables sont identifiés et décrits : les prairies humides oligotrophes, les bas-marais alcalins et les marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Carex davalliana*.

Enfin, l'état initial de l'environnement fait état du corridor d'importance régionale à remettre en état, identifié dans le schéma régional de cohérence écologique, qui concerne une grande partie de la commune de Myans. Ce corridor reliant le massif des Bauges à la Chartreuse comprend, outre les différents milieux déjà évoqués, les milieux agricoles environnants.

Quatre « enjeux » sont dégagés de ce diagnostic :

- Intégration du zonage du corridor Bauges-Chartreuse au sein du PLU ;
- Limitation de l'urbanisation au sein des espaces remarquables ;
- Présence de la Gagée de champs (espèce patrimoniale) ;
- Réseau de zones humides et connexion aquatiques importants.

Les deux derniers items relèvent du constat, et mériteraient d'être formulés en termes d'enjeux et d'objectifs pour le PLU.

### **2.2.2. Analyse de la consommation d'espace**

Entre 2001 et 2015, la consommation d'espace a été de 17 hectares. Cette urbanisation s'est faite principalement au détriment des surfaces agricoles. Le territoire de Myans est en effet caractérisé par une urbanisation disséminée et la construction d'habitations isolées de type pavillonnaire dans l'espace agricole.

A cet égard, le document identifie quatre points qu'il qualifie d'« enjeux » :

- Augmentation des « surfaces urbanisées à dominante d'habitat » : environ 17 ha en 2015 (par rapport à 2001) ;
- Diminution des surfaces agricoles passées de 230 ha à 221 ha ;
- Peu d'évolution des espaces forestiers (peu présents) : 29,21 ha en 2001 à 31 ha en 2013 ;
- Mutations de l'occupation du sol entre 2011 et 2013 : près de 23 ha dont 48 % d'espaces agricoles et 3 % de landes et autres espaces naturels.

Ces quatre points sont des constats et non des enjeux ; les enjeux correspondants liés à la maîtrise de la consommation d'espace gagneraient à être formulés clairement.

## **2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement**

### **2.3.1. Objectifs de développement et surfaces urbanisées**

Dans le diagnostic, trois scénarios sont présentés :

- accueil de 150 habitants supplémentaires sur dix ans soit la construction de 63 logements ;
- accueil de 190 habitants supplémentaires sur dix ans soit la construction de 80 logements ;
- accueil de 250 habitants supplémentaires sur dix ans soit la construction de 105 logements.

Le scénario choisi n'est pas précisé mais un des enjeux concernant la thématique du logement indique que le choix serait fait de réaliser 167 logements. On ne sait cependant pas quelle hypothèse démographique est choisie. **L'Autorité environnementale recommande de clarifier les perspectives de développement envisagées, qui ont conduit au choix d'une production de 167 logements sur dix ans.**

De plus, le raisonnement concernant la modération de la consommation d'espace dans le chapitre sur les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se fait sur quinze ans alors que dans la partie diagnostic, le PLU semble avoir pour vocation une application sur dix années. Le nombre de logements, sur quinze ans, est alors de 250 et la superficie nécessaire d'environ 15 hectares.

Enfin, le nombre de logements nouveaux réalisables au PLU avec l'objectif d'une densité correspondant à 600 m<sup>2</sup> par logement est de 236 logements. La multiplicité de ces différentes valeurs ne permet pas de comprendre quels sont les choix faits dans le projet ni pour quelles raisons. **L'Autorité environnementale recommande de clarifier les valeurs du nombre de logements projetés ainsi que le nombre d'hectares consommé par le projet de PLU.**

Le rapport précise que la majorité de la production de logement se fera au sein de l'enveloppe urbanisée, et prévoit en particulier 140 logements au sein des dents creuses, sans que ce potentiel de dents creuses soit cependant identifié précisément.

### **2.3.2. Choix permettant au projet de préserver les milieux naturels**

Le chapitre relatif aux choix d'aménagement ne présente pas les motifs pour lesquels le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été retenu au regard de l'objectif de préservation des milieux naturels dans le paragraphe intitulé « choix retenu pour établir le projet d'aménagement et de développement durable ».

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir cette justification des choix retenus pour établir le PADD et de placer tous ces éléments dans un même paragraphe afin de faciliter la compréhension du document par le public.**

Ceci étant, des éléments intéressants sont présents dans l'analyse des choix ayant permis d'établir le règlement. Notamment, il est indiqué que le développement urbain a été localisé dans le but de préserver l'identité communale et la trame verte et bleue du territoire. Pour cela, il est programmé préférentiellement dans les deux enveloppes urbaines majeures de la commune, à savoir le chef-lieu (dans lequel deux zones d'urbanisation AUa et Aub sont prévues) et Bellisay (au sein de la zone Ub). Ce choix permet de fait de préserver le corridor Bauges-Chartreuse identifié ainsi que les zones humides du territoire.

En termes de localisation, le rapport ne comporte aucun élément éclairant le choix de localisation de la zone AU prévue sur le secteur du hameau de Chacusard, en extension de l'enveloppe urbanisée existante. Malgré la faible surface concernée, cette localisation mériterait des éléments de justification.

## **2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives**

Les incidences du PLU et les mesures prévues pour les éviter, les réduire et les compenser sont présentés dans le document « évaluation environnementale ».

Le territoire communal n'est concerné que par une infime partie d'une zone humide Natura 2000. Le rapport de présentation conclut que, du fait du choix de zonage et du règlement écrit, le projet de PLU n'a aucune incidence négative sur ce site, que ce soit sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ou sur les objectifs de gestion du site.

Concernant les zones humides, le projet prévoit la mise en place d'une trame « zone humide » dans laquelle sont entre autres interdites toute construction ou installation autres que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide. Les incidences du projet de PLU par rapport à l'état initial sont considérées comme négligeables car aucun projet d'artificialisation des zones humides n'est prévu.

En ce qui concerne la biodiversité et les continuités écologiques, la trame « continuités écologiques » qui reprend l'emprise du corridor Bauges-Chartreuse ainsi que le zonage Ap<sup>3</sup> sont identifiés comme mesures d'évitement. Des recommandations<sup>4</sup> associées à la trame « continuités écologiques » permettent de favoriser la bonne circulation des espèces animales dans les zones agricoles. Les incidences du PLU sur cette thématique sont estimées comme étant positives.

**Les analyses faites sur ces thématiques apparaissent pertinentes. Toutefois, certains éléments comme les conséquences éventuelles de la présence de zones agricoles constructibles dans le corridor écologique et à proximité du site Natura 2000, ou encore celles de la densification de la zone d'activités artisanales présente sur la zone humide du Marais de Bondeloge ne sont pas analysés.**

Enfin, si la ZNIEFF de type 1 « Prairies humides et bocages des abîmes de Myans » qui couvre une grande partie de la commune, est bien identifiée dans l'état initial de l'environnement, il n'est plus fait état de celle-ci dans la suite du dossier alors que le projet de PLU prévoit plusieurs zones d'urbanisation au sein de celle-ci. La bonne prise en compte des enjeux liés à cette ZNIEFF mériterait d'apparaître plus clairement, avec l'analyse des incidences potentielles et des mesures pour les éviter, les réduire, ou les compenser.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport dans ce sens.**

Par ailleurs, l'analyse des incidences de la consommation d'espace liée à l'urbanisation n'est pas réalisée. Le rapport se limite à comparer la consommation d'espace permise par le projet de PLU avec celle du POS, dont la dernière révision date, selon les éléments du dossier, de janvier 2000, et qui est actuellement caduc. Cette comparaison n'apparaît pas pertinente.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport en analysant les incidences de la consommation foncière prévue par le projet de PLU.**

## 2.5. Indicateurs de suivi

Aucun indicateur de suivi ne permet de suivre l'évolution de la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Par ailleurs les « indicateurs » concernant les zones humides, la biodiversité et les continuités écologiques ne sont pas à proprement parler des indicateurs. En effet, on ne sait pas quelle valeur va être calculée et suivie.

**L'autorité environnementale recommande de définir clairement des indicateurs de suivi des effets du PLU, et d'en intégrer un qui puisse permettre de suivre le rythme de consommation d'espace sur la commune.**

## 2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair mais particulièrement succinct. Il ne présente pas les enjeux du territoire et *a fortiori* il ne présente pas les enjeux concernant la préservation des milieux naturels et agricoles ni la gestion économe de l'espace. L'ajout de ces éléments ainsi qu'une cartographie présentant la synthèse des enjeux environnementaux seraient bienvenus pour une bonne information du public.

---

3 Ap : Zone agricole « stricte », sans construction

4 perméabilité des clôtures en particulier

### 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

#### 3.1. Maîtriser l'étalement urbain et l'ouverture à l'urbanisation

Le manque de précision concernant le scénario démographique et les objectifs de développement, identifié précédemment au niveau du rapport de présentation (cf.supra), se retrouve dans le PADD, particulièrement succinct.

La première orientation du PADD propose « *un développement urbain maîtrisé et respectueux du paysage identitaire de la commune de Myans* ». En ce qui concerne l'habitat, il est indiqué que 250 logements seront construits sur 15 ans. 600 m<sup>2</sup> seront consommés par logement, ce qui correspond à une densité d'un peu plus de 16 logements par hectare, et un besoin de foncier de 15 hectares.

Le PAD indique que le développement se fera préférentiellement dans les deux enveloppes urbaines principales identifiées, le chef-lieu et Bellisay, ce qui permet de limiter l'étalement urbain. Le plan de zonage fait apparaître trois zones à urbaniser, dont deux au niveau du bourg : une zone AUa, en extension de la zone urbanisée du bourg, mais contigüe à celle-ci, dont la superficie est de 2,36 ha selon le rapport de présentation, et une zone AUb, insérée au cœur de l'espace urbanisé du bourg, de 2,45 hectares. La troisième, zone AU d'une superficie très limitée, inférieure à 1 ha, se situe en extension du hameau de Chacusard et pourra s'ouvrir à l'urbanisation dans un second temps, après modification ou révision du PLU.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent de préciser le nombre de logements attendus sur la zone AUa (70 à 80 logements, avec une dominante d'habitat collectif et intermédiaire, ce qui correspond à une densité d'environ 33 logements par hectare), et sur la zone AUb (23 à 31 logements, en habitat intermédiaire et individuel, soit une densité comprise entre 11,5 et 15,5 logement par hectare).

Une troisième OAP concerne la densification de la zone urbanisée (Ub) de Bellisay, avec 10 à 14 logements prévus. Enfin, deux autres OAP précisent simplement les accès à deux zones constructibles de superficie très limitée, à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée des hameaux de Leche et Maretas.

En ce qui concerne l'urbanisation due à l'activité économique, le PADD indique que la zone d'activités existante sera maintenue, sans préciser si elle a vocation à se développer. Une des cartes d'illustration du PADD indique cependant dans sa légende « densifier la zone d'activité ». Le plan de zonage maintient la zone Ue existante et ne prévoit pas de zone d'urbanisation future pour des activités économiques.

**La superficie modérée prévue en extension de la zone urbanisée, associée à une localisation de l'essentiel des opérations prévues au sein des deux enveloppes urbaines principales sont des éléments positifs au regard d'une maîtrise de l'étalement urbain.**

**La consommation totale d'espace affichée dans le projet s'inscrit cependant tout juste dans l'enveloppe maximale prescrite par le SCoT. En outre, au-delà des opérations citées ci-dessus, qui représentent environ la moitié des objectifs de production de logement prévus dans le PADD, la localisation des sites d'accueil des autres logements prévus n'apparaît pas de façon claire<sup>5</sup>.**

**Enfin, le choix de placer 5,95 hectares en zone « A » constructible (voir ci-après) ne permet pas de s'assurer de l'arrêt du mitage des espaces agricoles déjà fortement à l'œuvre sur la commune.**

---

5 Le potentiel en dents creuses n'est pas réellement mis en évidence dans le dossier

### 3.2. Préserver les espaces naturels et agricoles, la biodiversité et les continuités écologiques

Dans sa première orientation, le PADD précise que les choix de développement urbain ont été faits dans le but de préserver les terres nécessaires à une activité viticole et agricole, le corridor écologique Bauges-Chartreuse et les zones humides présentes sur le territoire communal.

De même, dans l'orientation « *encourager l'activité économique de proximité* », le PADD prévoit de préserver les terres d'exploitation et les corridors de déplacement du bétail afin d'assurer le maintien de l'activité agricole et viticole.

Pour atteindre ces objectifs, le règlement met en place trois types de zones :

- N, zone naturelle, où seuls les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans la limite de 20 m<sup>2</sup> ;
- Ap, dite zone agricole stricte, destinée à la préservation des entités agricoles et couvrant la majorité du territoire communal. Dans ces zones, seuls les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés ;
- A, définie comme « Zone agricole destinée principalement à la réalisation des constructions liées à l'activité agricole ». Ces zones sont ponctuelles, mais concernent tout de même 5,95 hectares du territoire communal. Elles permettent la construction d'exploitations agricoles et forestières, les extensions d'habitations existantes, les logements de gardiennage ou de saisonniers dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher, les commerces et activités de service de type hébergement hôtelier et enfin les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le projet de PLU met aussi en place deux zones tramées spécifiques :

- une pour les zones humides dans laquelle sont notamment interdites toutes constructions ou installations autres que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide ;
- une pour le corridor écologique présent sur le territoire, dans laquelle ce sont les dispositions de la zone réglementaire qui s'appliquent avec des précisions concernant le maintien de la circulation de la faune, avec notamment l'obligation pour les clôtures de conserver un espace libre entre le sol et le bas de la clôture sur une hauteur de 15 cm.

**Ces dispositions réglementaires contribuent à une bonne préservation des espaces naturels et agricoles.**

Toutefois, le nombre d'hectares placés en zones « A » ainsi que la localisation de deux d'entre elles dans des secteurs à enjeux (l'une au sein du corridor écologique, l'autre à proximité immédiate de la zone humide Natura 2000 « Réseau des zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère ») peut poser question par rapport à l'objectif de bonne préservation de ces espaces.

Par ailleurs, la zone d'activités artisanales des Vernatières est située au sein du Marais de Bondeloge, secteur en grande partie tramé « zone humide » et le projet de PLU prévoit visiblement de densifier cette zone d'activités.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur le nombre d'hectares de zones « A » et la localisation de ces zones, ainsi que sur l'objectif de densification de la zone d'activités des Vernatières, au regard des impacts environnementaux éventuels, et, le cas échéant, d'ajuster le projet de PLU en conséquence, au niveau du zonage ou du règlement.**